Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 18 juin 2019 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention «BMX» du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR: SPOV1917769A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants, et A. 212-49 et suivants;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 modifié portant création de la mention « BMX » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant création de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et annexes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 portant création de la mention « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête:

- **Art. 1**er. L'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2008 susvisé, relatif aux exigences préalables requises pour accéder à la formation, est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 3. Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport, sont les suivantes :
 - « être capable de réaliser une démonstration technique ;
 - « être capable de conduire une séance pédagogique d'initiation pour tout public.
- « Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de deux tests organisés dans l'ordre chronologique suivant :
 - « 1. Un test technique;
 - « 2. Un test pédagogique.
 - « 1. Le test technique comprend une épreuve de démonstration et une épreuve chronométrée.
- « L'épreuve de démonstration est validée si le candidat réalise quatre gestes techniques sur cinq avec trois tentatives consécutives maximum par exercice.
 - « L'ordre de passage des gestes techniques est indifférent.
- « L'épreuve de démonstration d'une durée de trente minutes maximum comprend les cinq gestes techniques suivants :
 - « cabré enroulé d'une double de 2 mètres minimum à 3 mètres maximum de longueur entre les sommets ;
 - « saut en décalé à gauche. Réception décalée d'un mètre minimum par rapport à la trajectoire initiale sur une double bosse de 2 mètres minimum à 3 mètres maximum de longueur entre les sommets ;
 - « saut en décalé à droite. Réception décalée d'un mètre minimum par rapport à la trajectoire initiale sur une double bosse de 2 mètres minimum à 3 mètres maximum de longueur entre les sommets ;
 - « poussée d'obstacles avec saut enchaîné : sauter une double après un enchaînement d'obstacles sans pédaler ;
 - « manual sur le plat : lever la roue avant sans la laisser retomber sur 10 mètres minimum pour les hommes et 5 mètres minimum pour les femmes.
 - « L'épreuve chronométrée est individuelle et se déroule sur un tour de piste, départ en grille officielle.
- « Le temps réalisé doit être inférieur à 120 % du temps de l'ouvreur pour les hommes et à 140 % pour les femmes.
 - « L'ouvreur, de niveau national, est proposé par le directeur technique national du cyclisme.
 - « Les candidats bénéficient de deux essais.
- « 2. Le test pédagogique comprend l'encadrement d'une séance d'initiation en BMX d'une durée de trente minutes maximum suivi d'un entretien d'une durée de quinze minutes maximum.

- « La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, s'appuie sur la direction technique nationale de la Fédération française de cyclisme ayant reçu délégation pour la discipline BMX, pour leur mise en œuvre. La réussite à ces tests d'exigences préalables est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. »
- **Art. 2.** L'article 4 du même arrêté, relatif aux dispenses de la vérification des tests d'exigences préalables pour accéder à la formation, est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 4. Est dispensé des tests d'exigences préalables définis à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevets fédéraux suivants :
 - « brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "activités du cyclisme";
 - « brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "cyclisme", spécialité "bicross" » ;
 - « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités du cyclisme" mention "BMX";
 - « unité capitalisable complémentaire "BMX" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
 - « brevet fédéral du troisième degré option "BMX" délivré par la Fédération française de cyclisme ;
 - « diplôme fédéral d'entraîneur club expert associé à une spécialité de l'activité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme;
 - « diplôme d'entraîneur fédéral spécialité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme ;
 - « Est dispensé du test technique défini à l'article 3 :
 - « le sportif de haut niveau de cyclisme spécialité "BMX" inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ;
 - « le pilote classé élite sur l'année en cours, attesté par le directeur technique national du cyclisme.
 - « Est dispensé du test pédagogique défini à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "activités du cyclisme". »

Art. 3. - L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1º Au premier alinéa, le mot : « pédagogique » est remplacé par le mot : « professionnelle » ;
- 2º Au dernier alinéa, il est ajouté après le mot : « minutes » le mot suivant : « maximum ».

Art. 4. - L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1º Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités du cyclisme" mention "BMX";
- « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "activités du cyclisme"; » ;
- 2º Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « diplôme fédéral d'entraîneur club expert associé à une spécialité de l'activité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme ; » ;
- 3º Il est ajouté l'alinéa suivant :
- « diplôme d'entraîneur fédéral spécialité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme. »
- **Art. 5.** L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 7. Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "être capable de concevoir un projet d'action" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.
- « Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif en BMX" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "être capable d'encadrer le BMX en sécurité", mentionnées à l'article A. 212-52 bis du code du sport, figurent en annexe I au présent arrêté.
- « Les qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "BMX" figurent en annexe II au présent arrêté. »
 - Art. 6. Après l'article 7 du même arrêté, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :
- « Art. 7 bis. Le tableau récapitulatif des dispenses et équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "BMX" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 7. - Il est créé trois annexes I, II et III au même arrêté, ainsi rédigées :

« ANNEXES

« ANNEXE I

- « SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UC3 ET UC4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "BMX"
- « L'épreuve certificative est évaluée dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport par au moins deux évaluateurs titulaires d'une qualification *a minima* de niveau 4 en BMX et justifiant d'une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement du BMX de deux années au minimum.
- « Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.
 - « Epreuve certificative de l'UC 3 :
 - « L'épreuve certificative de l'UC 3 se déroule au sein de l'organisme de formation.
 - « Elle se compose :
 - « de la production d'une planification annuelle de perfectionnement sportif ;
 - « d'une analyse vidéo (*) suivie d'un entretien portant sur la production susmentionnée.
- « Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), le candidat transmet :
 - « un dossier écrit de 20 pages maximum hors annexes, exposant sa démarche de perfectionnement sportif (contextualisation et analyse). Le candidat présente la planification annuelle et le suivi de deux pilotes, assortis de son évaluation en tant qu'entraîneur. Les pilotes sont de la catégorie minime à la catégorie junior, participant au challenge national, championnat de France ou au "trophée de France BMX".
 - « Analyse vidéo suivie d'un entretien :
- « A partir d'un document vidéo (*) de 1 minute 30 secondes maximum tiré au sort par le candidat et portant sur la discipline BMX, le candidat expose le résultat de son observation et de son analyse technico-tactique. Il propose des orientations de travail en vue de l'amélioration des résultats en compétition. Il est amené à proposer un plan d'action et à justifier ses choix.
 - « Les modalités sont les suivantes :
 - « préparation par le candidat d'une durée de 20 minutes maximum, visionnage de la vidéo compris;
 - « entretien du candidat sur l'analyse vidéo d'une durée de 20 minutes maximum;
 - « entretien du candidat sur son dossier d'une durée de 40 minutes maximum.

- « Epreuve certificative de l'UC 4 :
- « L'épreuve certificative de l'UC 4 se déroule en structure d'alternance pédagogique et se compose de la conduite d'une séance d'entraînement suivie d'un entretien portant sur l'analyse technique.
- « Le jour de l'épreuve, le candidat présente le thème de la séance d'entraînement issue du programme d'entraînement annuel proposé aux pilotes.
 - « A l'issue de cette présentation, le candidat leur transmet sa fiche de séance présentant :
 - « une contextualisation de la séance dans le cycle du programme d'entraînement annuel du groupe de pilotes concerné ;
 - « les éléments de mise en œuvre pédagogique et sécuritaire de la séance.
- « Il conduit la séance pendant une durée comprise entre 30 minutes minimum et 45 minutes maximum, hors échauffement et retour au calme.
- « Le groupe participant à la séance est composé de 5 pilotes minimum, non débutants, à partir de la catégorie minime.
- « L'entretien consiste pour le candidat à analyser sa prestation, expliquer et justifier ses choix pédagogiques et répondre aux évaluateurs sur l'analyse technique et sur les remédiations proposées.
 - « La durée de l'entretien est de 30 minutes maximum.

^(*) La vidéo est fournie par le centre de formation dans les conditions définies par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

« ANNEXE II

- « QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN FORMATION POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "BMX"
- « Qualification du coordinateur pédagogique : professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat *a minima* de niveau 5 en BMX et justifiant d'au moins trois années d'expérience dans le champ de la formation professionnelle du BMX.
- « Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.
- « Qualification des formateurs permanents : professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat *a minima* de niveau 4 en BMX et justifiant d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le champ des activités du cyclisme.
- « Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.
- « Qualification des tuteurs : les tuteurs doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat *a minima* de niveau IV dans la filière cyclisme et d'expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement du BMX de deux années.

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES ET ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF", MENTION "BMX"

	TEP (*)	EPMSP (*)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau en de cyclisme spécialité BMX ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X Dispense du test technique uniquement					
Pilote classé élite sur la saison sportive en cours, attesté par le DTN de la FFC	X Dispense du test technique uniquement					
BEES1 (*) option "activités du cyclisme"	X	Х				Х
BEES1 (*) option "cyclisme" spécialité "bicross"	Х	Х				Х
BPJEPS (*) spécialité "activités du cyclisme" mention "BMX"	Х	Х				Х
BPJEPS (*) spécialité "éducateur sportif" mention "activités du cyclisme"	X Dispense du test pédagogique uniquement	Х				
Unité capitalisable complémentaire "BMX" du BPJEPS (*)	Х	Х				
Brevet fédéral du troisième degré option BMX délivré par la Fédération française de cyclisme	Х					
Diplôme fédéral d'entraîneur club expert associé à une spécialité de l'activité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme	X	Х				
Diplôme d'entraîneur fédéral spécialité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme	X	Х				

- (*) TEP : tests d'exigences préalables à l'entrée en formation.
- (*) Exigences préalables à la mise en situation professionnelle.
- (*) BEES1 : brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré.
- (*) BPJEPS: brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. »
- **Art. 8.** I. Les dispositions figurant aux articles 1^{et}, 2, 3, 4, 6 et à l'annexe III figurant à l'article 7 du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter de la date de publication du présent arrêté.
- II. Les dispositions de l'article 5 et les annexes I et II figurant à l'article 7 du présent arrêté s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter de la date de publication du présent arrêté.
- **Art. 9.** Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur des sports*, G. Quénéhervé